

Protection Ligne de crédit Scotia

Vie
Invalidité
Perte d'emploi
Maladies graves

Banque Scotia^{MD}

Protection Ligne de crédit Scotia

Assurance créances collective

Assurance vie, maladies graves, invalidité et perte d'emploi pour votre Ligne de crédit Scotia

Nom et adresse de l'assureur :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie Service de l'assurance créances
330, avenue University
Toronto (Ontario)
M5G 1R8

Téléphone : 1-800-387-2671

Télexcopieur : 416-552-6557

Nom et adresse du titulaire de la police :

La Banque de Nouvelle-Écosse
100, rue Yonge, 8^e étage,
Toronto (Ontario)
M5C 2W1

Téléphone : 1-855-753-4272

Table des matières

Une protection financière pour les petits extras et les grands besoins	4
Introduction	5
Avantages de la Protection Ligne de crédit Scotia	6
Exemples d'indemnisation par la Protection Ligne de crédit Scotia	8
Questions et réponses.....	9
Exclusions et restrictions.....	15
Protection des renseignements personnels et avis de confidentialité – La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie	22
Protection des renseignements personnels – la Banque Scotia	24
Procédures de plainte de la Banque Scotia.....	26
Procédures en matière de traitement des plaintes de Canada Vie.....	27

Renseignements importants

La présente brochure donne des renseignements généraux sur la Protection Ligne de crédit Scotia. Il s'agit d'un résumé des conditions de la police collective. Toutes les précisions, notamment les définitions, les délais de carence, les affections et les risques couverts, les exclusions, les restrictions, les limitations et les autres conditions importantes, figurent dans l'attestation d'assurance qui vous sera remise au moment de l'acceptation de votre assurance. Veuillez lire attentivement ce document. En cas de divergence entre l'attestation d'assurance et la police collective, c'est la police collective qui prévaut, et en cas de divergence entre le présent résumé et l'attestation, c'est l'attestation qui prévaut.

La Protection Ligne de crédit Scotia est une police d'assurance collective émise au nom de La Banque de Nouvelle-Écosse par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie en vertu de la police collective n° G/H 60220.

La Banque Scotia reçoit une rémunération d'administration de la part de l'assureur pour la distribution de la Protection Ligne de crédit Scotia.

Une protection financière pour les petits extras et les grands besoins

Votre Ligne de crédit Scotia vous permet de vous offrir des petits extras, comme les vacances en famille et les rénovations de la maison, et de combler les besoins pressants, comme la réparation de la voiture ou les soins dentaires. La Protection Ligne de crédit Scotia facultative vous aide, votre famille et vous, à conserver cette souplesse financière en cas de période difficile.

Introduction

Des renseignements sur la façon dont la Banque Scotia et l'Assureur protègent et gèrent vos renseignements personnels sont présentés ci-après dans les paragraphes intitulés « Protection des renseignements personnels et avis de confidentialité – La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie » et « Protection des renseignements personnels – la Banque Scotia », respectivement.

Obtenez la protection qui vous convient

La Protection Ligne de crédit Scotia peut payer le solde de votre Ligne de crédit Scotia si vous recevez le diagnostic d'une maladie grave assurée ou si vous décédez. Elle peut également faire vos versements mensuels si vous devenez invalide ou perdez involontairement votre emploi. Pour que vous soyez certain d'avoir la protection qui vous convient, nous vous offrons quatre types d'assurance pour votre Ligne de crédit Scotia.

1. **Vie.** En cas de décès, l'assurance paie le solde de votre Ligne de crédit Scotia assurée, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, pour que votre famille n'ait pas à vivre un stress financier supplémentaire dans les moments difficiles.
2. **Maladies graves.** Si vous recevez le diagnostic d'une maladie assurée, l'assurance paie le solde de votre Ligne de crédit Scotia assurée, jusqu'à concurrence de 300 000 \$, pour que vous puissiez vous concentrer sur votre rétablissement.
3. **Invalidité.** Si vous devenez invalide et êtes incapable de travailler, vous bénéficiez de versements mensuels, jusqu'à concurrence de 3 000 \$, pendant un maximum de 24 mois, pour protéger votre Ligne de crédit Scotia assurée.
4. **Perte d'emploi.** Si vous perdez votre emploi de manière involontaire ou que vous êtes mis à pied définitivement, vous bénéficiez de versements mensuels, jusqu'à concurrence de 3 000 \$, pendant un maximum de six mois, pour protéger votre Ligne de crédit Scotia assurée.

La Protection Ligne de crédit Scotia peut vous aider, votre famille et vous, à garder le contrôle de la gestion de vos dettes en cas d'imprévu.

Avantages de la Protection Ligne de crédit Scotia

Imaginez qu'un accident vous empêche de faire les versements mensuels sur votre Ligne de crédit Scotia, que vous étiez temporairement incapable de subvenir aux besoins de votre famille et qu'elle se retrouvait aux prises avec le remboursement de la dette. Grâce à la Protection Ligne de crédit Scotia, vous pouvez grandement apaiser ces inquiétudes, rapidement et facilement.

› **Acceptation rapide.** Faites votre demande à votre conseiller de la Banque Scotia, à une succursale ou en ligne, ou appelez-nous au 1-855-753-4272. L'acceptation est souvent immédiate et parfois aucun examen médical n'est requis. Si la demande est acceptée, vous recevrez une confirmation écrite et l'attestation d'assurance comprenant toutes les précisions sur votre protection.

› **Protection avantageuse et abordable.**

La Protection Ligne de crédit Scotia est là pour vous, mais aussi pour le coemprunteur, comme votre conjoint. Selon le nombre d'emprunteurs assurés et l'assurance demandée pour votre Ligne de crédit Scotia, vous pourriez avoir droit à une réduction de prime.

› **Produit personnalisé.** La Protection Ligne de crédit Scotia est conçue exclusivement pour les clients de la Banque Scotia, en fonction de la Ligne de crédit Scotia. Le montant de la prime et le montant d'assurance sont automatiquement rajustés selon le solde de votre Ligne de crédit Scotia assurée.

Pour souscrire l'assurance, vous devez simplement avoir une Ligne de crédit Scotia en règle, être un résident canadien et avoir entre 18 et 65 ans.

Pour souscrire l'assurance invalidité ou perte d'emploi, vous devez également travailler régulièrement.

En d'autres mots, vous devez soit :

- › occuper un emploi permanent ou être travailleur autonome (au moins 20 heures travaillées par semaine);
- › être en congé de maternité ou parental et avoir l'intention de reprendre votre emploi ou vos activités professionnelles à la fin du congé (au moins 20 heures travaillées par semaine);
- › occuper un emploi saisonnier et travailler au moins 20 heures par semaine durant la saison, laquelle a un début et une fin; prouver que vous avez déjà été travailleur saisonnier pendant au moins une saison; prévoir d'avoir le même emploi la saison prochaine; et être actuellement capable d'exécuter les tâches courantes de cet emploi.

Nota :

- › Pour demander l'assurance maladies graves, vous devez également souscrire l'assurance vie de la Protection Ligne de crédit Scotia ou l'avoir déjà souscrite.
- › Pour demander l'assurance perte d'emploi, vous devez également souscrire l'assurance invalidité ou l'avoir déjà souscrite.

**La Protection Ligne de crédit Scotia :
acceptation rapide, taux abordables
et montant d'assurance parfaitement
adapté à vos besoins.**

Exemples d'indemnisation par la Protection Ligne de crédit Scotia

Votre Ligne de crédit Scotia peut vous donner la confiance de vous procurer ce dont vous avez besoin et de maintenir le style de vie qui vous plaît. Comme le démontrent les exemples suivants, si vous souscrivez la Protection Ligne de crédit Scotia, un simple coup de fil au numéro sans frais 1 855 753-4272 pourra vous apporter une aide précieuse si votre vie se complique.

› Thomas¹ : finir le travail

Thomas a utilisé sa Ligne de crédit Scotia pour la rénovation de sa cuisine. Peu de temps après le début des rénovations, Thomas s'est blessé au travail. Non seulement l'assurance invalidité de la Protection Ligne de crédit Scotia a-t-elle pris en charge les versements mensuels pendant un maximum de 24 mois, mais Thomas a pu continuer d'utiliser sa ligne de crédit jusqu'à la fin des travaux².

› Tim et Marie¹ : joindre les deux bouts

Comme ils ont une grande famille, Tim et Marie utilisent parfois leur Ligne de crédit Scotia³ pour pallier les manques à gagner à la fin du mois. Lorsque Tim a soudainement fait une crise cardiaque, Marie s'est inquiétée de la façon dont ils pourraient joindre les deux bouts. Mais l'assurance maladies graves de la Protection Ligne de crédit Scotia a réglé le solde assuré, jusqu'à concurrence de 150 000 \$, et a permis à Marie de payer d'autres dépenses courantes pendant le rétablissement de Tim².

› Pierre et Lisa¹ : alléger le fardeau

Pierre et Lisa ont utilisé leur Ligne de crédit Scotia pour aider leurs deux enfants à payer leurs études universitaires. Les droits de scolarité étaient élevés, mais les études seront bénéfiques pour les enfants leur vie durant. Lorsque Lisa est décédée soudainement, il y avait encore un important solde à rembourser. Heureusement, l'assurance vie de la Protection Ligne de crédit Scotia a réglé intégralement le solde⁴, qui n'est pas devenu un fardeau pour Pierre. Ainsi, il a été en mesure de garder la maison familiale et les enfants ont pu poursuivre leurs études.

La Protection Ligne de crédit Scotia peut prendre en charge vos versements mensuels ou rembourser intégralement le solde de votre compte lorsque certains aléas de la vie vous empêchent de le faire vous-même.

¹ À titre indicatif seulement.

² Des délais de carence et certaines restrictions peuvent s'appliquer. Voir les sections **Questions et réponses** et **Exclusions et restrictions** pour obtenir des précisions.

³ Le montant d'assurance maladies graves maximal est de 150 000 \$ par Ligne de crédit Scotia assurée et de 300 000 \$ pour l'ensemble des Lignes de crédit Scotia assurées.

⁴ Le montant d'assurance vie maximal par Ligne de crédit Scotia et pour l'ensemble des lignes de crédit assurées est de 500 000 \$.

Questions et réponses

Quel est le coût de la Protection Ligne de crédit Scotia?

La prime mensuelle est établie en fonction de votre âge à la fin de chaque période de facturation de votre Ligne de crédit Scotia et de votre solde quotidien au cours de la période de facturation.

Taux de prime mensuels de la Protection Ligne de crédit Scotia :

Âge	Vie*	Maladies graves*	Âge	Invalidité*	Perte d'emploi*
	Par tranche de 1 000 \$ du solde quotidien			Par tranche de 100 \$ de versements mensuels	
De 18 à 30 ans	0,25 \$	0,46 \$	De 18 à 29 ans	1,60 \$	1,60 \$
De 31 à 35 ans	0,32 \$	0,51 \$	De 30 à 35 ans	1,95 \$	1,60 \$
De 36 à 40 ans	0,36 \$	0,59 \$	De 36 à 40 ans	2,50 \$	1,60 \$
De 41 à 45 ans	0,49 \$	0,92 \$	De 41 à 45 ans	3,07 \$	1,40 \$
De 46 à 50 ans	0,64 \$	1,39 \$	De 46 à 50 ans	3,65 \$	1,40 \$
De 51 à 55 ans	0,81 \$	1,90 \$	De 51 à 55 ans	4,39 \$	1,40 \$
De 56 à 60 ans	1,00 \$	2,60 \$	De 56 à 60 ans	5,46 \$	1,20 \$
De 61 à 65 ans	1,43 \$	3,40 \$	De 61 à 64 ans	6,41 \$	1,20 \$
De 66 à 69 ans	2,55 \$	4,55 \$	De 65 à 69 ans	7,00 \$	1,20 \$
70 ans	2,81 \$	Non offert			
71 ans	3,09 \$	Non offert			
72 ans	3,40 \$	Non offert			
73 ans	3,74 \$	Non offert			
74 ans	4,11 \$	Non offert			

* Plus les taxes de vente, s'il y a lieu.

Ma prime changera-t-elle?

Votre prime mensuelle peut fluctuer selon votre solde quotidien et de votre âge à la fin de la période de facturation.

Comment ma prime est-elle calculée si j'ai plusieurs assurances ou plusieurs personnes assurées?

Un seul assuré (assurances vie et maladies graves)

Pour calculer le coût d'une combinaison des assurances vie et maladies graves, on détermine le taux de prime de chaque assurance et on y applique une réduction de 15 %.

Plusieurs assurés

- › Couverture conjointe :
 - › On parle de couverture conjointe lorsque deux personnes sont assurées sur le même compte Ligne de crédit Scotia et qu'elles ont souscrit le MÊME type d'assurance au titre de la Protection Ligne de crédit Scotia. Par exemple, les deux ont l'assurance vie ou encore une combinaison des assurances vie et maladies graves.
 - › Pour calculer le coût d'une couverture conjointe, on détermine d'abord le taux de prime de l'assuré le plus âgé, puis on multiplie le résultat par 1,70.
- › Couverture double :
 - › On parle de couverture double lorsque deux personnes sont assurées sur le même compte Ligne de crédit Scotia, mais qu'elles ont souscrit des types d'assurance DIFFÉRENTS au titre de la Protection Ligne de crédit Scotia. Par exemple, l'un a l'assurance vie uniquement; l'autre a les assurances vie et maladies graves.
 - › Pour calculer le coût d'une couverture double, on détermine le taux de prime de chaque assuré, et on applique une réduction de 15 % à chacun.

Nota : Les couvertures conjointes ou doubles ne s'appliquent pas aux assurances invalidité et perte d'emploi.

Quel est le montant versé?

En cas d'invalidité, les prestations mensuelles sont égales à 3 % du solde de votre Ligne de crédit Scotia à la date du début de l'invalidité, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par mois pendant un maximum de 24 mois, par Ligne de crédit Scotia, par invalidité.

En cas de perte d'emploi, les prestations mensuelles sont égales à 3 % du solde de votre Ligne de crédit Scotia à la date du début de la perte d'emploi, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par mois pendant un maximum de six mois, par Ligne de crédit Scotia, par perte d'emploi.

En cas de maladie grave, de maladie terminale ou de décès, les prestations sont égales au solde de votre Ligne de crédit Scotia, jusqu'à concurrence du montant d'assurance maximal.

Toutes les prestations sont versées directement dans votre Ligne de crédit Scotia.

Toutes les prestations peuvent être assujetties à des restrictions et des exclusions, comme les affections préexistantes. Pour toutes les précisions, veuillez vous reporter à la section Exclusions et restrictions.

Le montant d'assurance vie maximal par Ligne de crédit Scotia et pour l'ensemble des lignes de crédit assurées est de 500 000 \$. Le montant d'assurance maladies graves maximal est de 150 000 \$ par Ligne de crédit Scotia assurée et de 300 000 \$ pour l'ensemble des Lignes de crédit Scotia assurées.

Quelles sont les maladies graves couvertes?

L'assurance maladies graves couvre les affections suivantes : certaines formes et certains types de cancer, crise cardiaque et accident vasculaire cérébral. Veuillez noter que ces affections sont assujetties à certaines exclusions, restrictions et limitations. Pour toutes les précisions, veuillez vous reporter à la section Exclusions et restrictions.

Qu'entend-on par « invalidité »?

L'invalidité est un trouble de santé attribuable à une blessure, une affection ou une maladie qui vous empêche d'accomplir les tâches habituelles de la profession que vous exercez juste avant le début de l'invalidité.

Qu'entend-on par « perte d'emploi »?

On parle de perte d'emploi lorsque vous perdez votre emploi de manière involontaire (sans motif valable) ou que vous êtes mis à pied définitivement.

Y a-t-il un délai de carence avant le versement des prestations?

Selon la nature de votre demande, il pourrait y avoir un délai de carence, comme dans le cas d'un accident vasculaire cérébral (30 jours consécutifs). Il n'y a pas de délai de carence dans le cas d'un capital-décès accepté. Les prestations d'invalidité sont versées après un délai de carence de 60 jours consécutifs. Aucune prestation d'invalidité n'est versée pendant le délai de carence.

Dois-je répondre à des questions sur mon état de santé ou subir un examen médical?

Votre assurance vie ou maladies graves peut être acceptée immédiatement sans que vous n'ayez à répondre à des questions sur votre état de santé si la limite de votre Ligne de crédit Scotia et la limite globale de l'ensemble de vos Lignes de crédit Scotia assurées est de 150 000 \$ ou moins.

Votre assurance invalidité ou perte d'emploi peut être acceptée immédiatement sans que vous n'ayez à répondre à des questions sur votre état de santé si la limite de votre Ligne de crédit Scotia est de 50 000 \$ ou moins.

Vous devrez répondre à une question simple sur votre état de santé dans le cas de l'assurance vie, si la limite de votre Ligne de crédit Scotia assurée est supérieure à 150 000 \$, ou à deux questions simples dans le cas de l'assurance invalidité, si la limite de votre Ligne de crédit Scotia assurée est supérieure à 50 000 \$.

Lorsque la tarification est nécessaire, l'assureur communique avec vous pour vous faire passer un examen paramédical gratuit, dans le cadre duquel vous devez parfois fournir un échantillon de sang et d'urine.

Qu'est-ce qu'une restriction applicable aux affections préexistantes?

Toute demande de règlement présentée dans les deux ans suivant l'adhésion à l'assurance sera examinée pour vérifier si vous n'aviez pas une affection préexistante qui pourrait avoir une incidence sur votre indemnisation. Veuillez vous reporter à la section Exclusions et restrictions pour obtenir d'autres précisions.

Quand l'assurance prend-elle effet?

Votre assurance entre en vigueur à la dernière des dates suivantes : la date à laquelle la Banque Scotia reçoit et approuve la demande d'adhésion à la Protection Ligne de crédit Scotia, signée et datée, ou votre dossier d'adhésion télémarketing, ou votre proposition en ligne; la date précisée dans la lettre d'acceptation de l'assureur, lorsque l'acceptation est requise; ou la date de signature de la convention de compte de la Ligne de crédit Scotia.

Si votre demande est acceptée, vous recevrez, dans le format de votre choix (papier ou électronique), l'attestation d'assurance et une lettre de confirmation précisant la date d'effet de votre assurance. Si votre demande d'adhésion à la Protection Ligne de crédit Scotia est refusée par suite de l'examen médical, l'assureur vous en informera par écrit.

Quand l'assurance prend-elle fin?

Votre assurance prend fin à la première des dates suivantes :

- › Votre décès.
- › Validation de votre réclamation d'assurance vie, maladies graves ou maladie terminale.
- › Date à laquelle vous avez atteint l'indemnité globale maximale de 48 mois pour la durée viagère de la couverture d'assurance invalidité pour votre compte Protection Ligne de crédit Scotia.

- › Date à laquelle vous avez atteint l'indemnité globale maximale de 12 mois pour la durée viagère de la couverture d'assurance perte d'emploi pour votre compte Protection Ligne de crédit Scotia.
- › À votre 75^e anniversaire pour l'assurance vie; à votre 70^e anniversaire pour l'assurance invalidité, perte d'emploi et maladies graves.
- › Si vous avez l'assurance maladies graves, à la date de fin de votre assurance vie.
- › Si vous avez l'assurance perte d'emploi, à la date de fin de votre assurance invalidité.
- › Date à laquelle vous n'avez plus de compte Ligne de crédit en règle auprès de la Banque Scotia.
- › Date à laquelle le compte Ligne de crédit est fermé et n'a aucun solde impayé.
- › Date de réception de votre demande de résiliation de l'assurance.
- › Date à laquelle le remboursement de votre Ligne de crédit ou le paiement de votre prime est en retard de 120 jours.
- › Date à laquelle le contrat collectif prend fin.

Comment puis-je présenter une demande de règlement?

Vous ou votre représentant pouvez demander le formulaire en composant le 1-855-753-4272 ou en ligne, à <https://www.scotiabank.com/ca/fr/particuliers/assurance-credit/Assurance-creances/scotia-line-of-credit-protection.html>.

Un représentant du service à la clientèle sera heureux de vous expliquer le processus et la façon de remplir la demande de règlement.

Comment puis-je résilier l'assurance?

Vous pouvez résilier l'assurance en tout temps, en composant le 1-855-753-4272, entre 8 h et 20 h (HE), du lundi au vendredi, ou en nous envoyant par la poste une demande de résiliation signée et datée, à l'attention du Banque Scotia – Centre de traitement Assurance Canada, C. P. 1045, Stratford (Ontario), N5A 6W4.

Si votre demande d'assurance est acceptée, vous recevrez l'attestation d'assurance, comportant les précisions importantes. Vous aurez 30 jours pour en prendre connaissance à compter de la date d'effet de l'assurance. Si vous annulez votre assurance pendant cette période de 30 jours, vous recevrez le remboursement intégral de toute prime déjà payée et l'assurance sera considérée comme n'ayant jamais été en vigueur.

Il y a d'autres produits d'assurance similaires sur le marché.

Exclusions et restrictions

Comme la plupart des assurances, la Protection Ligne de crédit Scotia est assujettie à certaines exclusions, restrictions et limitations. De plus, toute omission ou fausse déclaration dans la demande d'adhésion à la Protection Ligne de crédit Scotia, dans les renseignements médicaux présentés à l'appui de cette demande ou dans votre demande de règlement entraînera la nullité de l'assurance.

Si la Banque Scotia ou l'assureur font une erreur d'écriture dans leurs dossiers de la police collective, notamment la facturation par erreur de primes d'assurance, l'erreur commise ne saurait modifier ni annuler votre couverture ni maintenir en vigueur une assurance qui aurait dû par ailleurs être résiliée ou refusée pour des raisons valables.

Aucune prestation n'est versée si le décès, la maladie grave ou la maladie terminale est attribuable, directement ou indirectement, à l'une des causes suivantes :

- › automutilation, suicide ou tentative de suicide, que vous soyez sain d'esprit ou non, pendant les 24 mois qui suivent la date d'effet de l'assurance;
- › guerre, déclarée ou non, sauf si vous êtes un membre en service actif des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;

- › toute contamination nucléaire, chimique ou biologique résultant d'un acte de terrorisme;
- › perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel, ou provocation de voies de fait;
- › consommation intentionnelle de drogue ou de médicaments, sauf s'il s'agit de médicaments prescrits par le médecin et que la posologie est respectée;
- › conduite ou contrôle de tout véhicule ou toute embarcation à moteur avec un taux d'alcool dans le sang dépassant la limite permise là où le décès ou la maladie grave est survenu.

Assurance vie

Aucun capital-décès n'est versé dans les cas suivants :

- › l'assurance vie vous a été accordée automatiquement; et
- › vous décédez dans les 24 mois qui suivent la date d'effet de votre assurance; et
- › la cause principale ou secondaire de votre décès est une affection préexistante.

Vous êtes réputé souffrir d'une affection préexistante dans les cas suivants :

- › vous avez consulté un médecin;
- › vous avez passé des examens médicaux;
- › vous avez reçu un traitement, notamment tout type de médicament ou des injections pour l'une des affections suivantes, ou pour l'un des symptômes de ces affections, qu'elles aient été diagnostiquées ou non :
 - › cancer;
 - › leucémie;
 - › SIDA (syndrome d'immunodéficience acquise);
 - › maladie pulmonaire;
 - › maladie du foie;
 - › maladie du cœur;
- › à quelque moment au cours des 12 mois qui suivent la date d'effet de l'assurance.

Assurance maladies graves

L'assureur ne verse aucune prestation si vous décédez dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous avez reçu le diagnostic de maladie grave ou subi une chirurgie.

L'assureur ne verse aucune prestation pour une maladie grave ou terminale si l'évaluation du problème de santé ou des symptômes du problème de santé, ou toute consultation ou examen menant au diagnostic d'une maladie grave ou terminale, a commencé avant la date à laquelle vous avez rempli et signé votre demande d'adhésion à la Protection Ligne de crédit Scotia.

Exclusions propres aux maladies graves :

- a) **Crise cardiaque** : l'assureur ne couvre pas les infarctus du myocarde passés sans événement les confirmant.
- b) **Accident vasculaire cérébral** : l'assureur ne couvre pas les accidents ischémiques transitoires (AIT), aussi appelés « mini AVC ».
- c) **Cancer** : l'assureur ne couvre pas les affections ou les formes de cancer suivantes :
 - › cancer de la prostate au stade A;
 - › cancer *in situ* non invasif;
 - › lésions précancéreuses, tumeurs bénignes ou polypes;
 - › toute tumeur en présence du virus de l'immunodéficience humaine (VIH);
 - › tout autre cancer de la peau que les mélanomes malins invasifs de plus de 1 mm d'épaisseur.

L'assureur ne verse aucune prestation pour un cancer si l'une des éventualités suivantes se produit dans les 90 jours qui suivent la date d'effet de l'assurance :

- › établissement du diagnostic de cancer;
- › début de l'évaluation d'un problème de santé ou de symptômes d'un problème de santé menant au diagnostic de cancer;
- › début d'une consultation médicale ou d'examen médicaux menant au diagnostic de cancer.

Assurance invalidité

L'assureur ne versera aucune prestation si l'invalidité est attribuable à l'une des causes suivantes :

- › grossesse normale;
- › automutilation ou tentative de suicide, que vous soyez sain d'esprit ou non;
- › événements directement ou indirectement liés ou attribuables à la perpétration ou à la tentative de perpétration d'un acte criminel, ou à l'affaiblissement de vos capacités par suite de la consommation de drogues ou d'alcool, si votre taux d'alcoolémie dépasse la limite permise, que cette invalidité découle ou non de l'affaiblissement de vos capacités;
- › guerre ou soulèvement populaire, que les hostilités soient déclarées ou non, sauf si vous êtes un membre en service actif des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
- › chirurgie esthétique non urgente, chirurgie expérimentale ou traitement expérimental;
- › toxicomanie ou alcoolisme, sauf si :
 - › vous participez à un programme de désintoxication;
 - › vous êtes hospitalisé et suivez un traitement continu;
 - › vous souffrez d'une maladie organique qui vous rendrait invalide si vous cessiez la consommation de drogue ou d'alcool.

L'assureur ne versera pas non plus de prestations d'invalidité dans les cas suivants :

- › le solde de votre compte est de 0 \$ le jour où vous devenez invalide;
- › vous n'êtes pas suivi par un médecin;
- › vous n'êtes pas admissible à l'assurance au moment où vous en faites la demande;
- › vous refusez de vous faire examiner par un médecin choisi par l'assureur;
- › vous omettez de présenter une pièce justificative attestant que vous êtes toujours invalide, jugée satisfaisante par l'assureur;
- › vous êtes placé en détention dans une prison ou un établissement similaire;
- › vous décédez;

- › la limite de votre Ligne de crédit Scotia est de 50 000 \$ ou moins, l'assurance vous a été accordée automatiquement, vous devenez invalide dans les 12 mois qui suivent la date d'effet de l'assurance et votre invalidité est attribuable à une affection préexistante.

L'assureur considère que vous avez une affection préexistante dans les cas suivants :

- › vous avez consulté un médecin;
- › vous avez subi des examens;
- › vous avez reçu un traitement, notamment tout type de médication ou des injections, pour toute affection ou tout symptôme d'une affection, que celle-ci ait été diagnostiquée ou non, au cours des 12 mois précédant la date d'effet de l'assurance.

Perte d'emploi

La prestation pour perte d'emploi ne sera pas versée si :

- › vous avez perdu votre emploi dans les 90 jours suivant la date de prise d'effet de l'assurance;
- › vous saviez que vous étiez sur le point de perdre votre emploi au moment de la demande;
- › vous omettez de présenter une preuve satisfaisante de votre admissibilité aux prestations d'assurance-emploi;
- › votre emploi saisonnier ou contractuel prend fin;
- › vous prenez un congé parental ou de maternité ou un congé autorisé;
- › votre perte d'emploi est directement ou indirectement attribuable à ce qui suit :
 - › une démission ou un départ à la retraite;
 - › un congédiement pour motif valable;
 - › une invalidité donnant lieu au versement de prestations au titre de la présente assurance;
 - › une grève ou un lockout.

Restrictions

Assurance vie, maladies graves et maladie terminale :

Si le montant de votre assurance vie, maladies graves, ou maladie terminale est

inférieur au solde de vos Lignes de crédit Scotia, l'assureur paiera une partie du solde de vos Lignes de crédit Scotia. Le montant de l'indemnité ne peut dépasser le montant d'assurance autorisé.

Assurance vie

1. Les restrictions suivantes s'appliquent seulement si, après avoir été assuré, vous recevez l'un des diagnostics suivants :

- › Cancer
- › Leucémie
- › SIDA (syndrome d'immunodéficience acquise)
- › SAS (syndrome associé au SIDA)
- › Maladie pulmonaire
- › Maladie du foie
- › Maladie du cœur

Et cette condition est la cause première ou secondaire de votre décès, qui survient dans les 24 heures suivant la pose du diagnostic, ET :

- › votre demande de règlement est supérieure à 10 000 \$;
- › la différence entre le montant de l'indemnité et le solde moyen de votre compte au cours des 12 mois précédant le décès ou le diagnostic de maladie grave ou de maladie terminale est supérieure à 10 000 \$.

L'assureur limitera votre prestation au solde impayé mensuel moyen de votre compte jusqu'à concurrence du montant d'assurance autorisé pour les 12 mois précédant le diagnostic de la maladie qui a causé votre décès.

Maladies graves et maladie terminale

Si vous recevez le diagnostic d'une maladie grave ou d'une maladie terminale et que le solde de votre Ligne de crédit Scotia a augmenté de plus de 20 % dans les 3 mois précédant le diagnostic, ET :

- › votre demande de règlement est supérieure à 10 000 \$;

- › la différence entre le montant de l'indemnité et le solde moyen de votre compte au cours des 12 mois précédant le diagnostic de maladie grave ou de maladie terminale est supérieure à 10 000 \$.

les prestations ne pourront être supérieures aux sommes suivantes :

- › le solde de votre Ligne de crédit Scotia, jusqu'à concurrence du montant d'assurance autorisé à la date du décès ou du diagnostic;
- › le solde mensuel moyen de votre Ligne de crédit Scotia, jusqu'à concurrence du montant d'assurance autorisé au cours des 12 mois précédant le mois au cours duquel vous êtes décédé ou avec reçu le diagnostic, si cette somme est inférieure.

Invalidité

Les restrictions suivantes s'appliquent aux prestations d'assurance invalidité si :

- › à la date de l'invalidité, le solde de votre compte est supérieur à 10 000 \$;
- › la différence entre le solde de votre compte à la date de l'invalidité et le solde moyen de votre compte au cours des 12 mois précédant l'invalidité est supérieure à 10 000 \$.
- › Les prestations d'invalidité mensuelles ne pourront être supérieures à 3 % de la moins élevée des sommes suivantes :
 - › le solde mensuel moyen du compte au cours des 12 mois précédant la date de l'invalidité;
 - › le solde du compte à la date de l'invalidité;
 - › le montant d'assurance invalidité autorisé au titre de la Protection Ligne de crédit Scotia;
 - › 100 000 \$.

Toutes les précisions sur les exclusions, restrictions et limitations se trouvent dans l'attestation d'assurance de la Protection Ligne de crédit Scotia, que vous pouvez consulter à <https://www.scotiabank.com/ca/fr/particuliers/assurance-credit/Assurance-creances/scotia-line-of-credit-protection.html>.

Protection des renseignements personnels et avis de confidentialité – La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie

Chez Canada Vie (ou « nous », « notre » ou « nos » dans cet article), nous nous engageons à protéger vos renseignements personnels et à respecter votre vie privée. Vos renseignements personnels sont conservés dans des dossiers sécurisés et confidentiels. S'il y a lieu, ces renseignements comprendront des renseignements sur votre époux ou épouse, votre conjoint ou conjointe de fait, vos personnes à charge et vos bénéficiaires.

Nous utilisons les renseignements personnels que nous recueillons et conservons pour gérer vos produits ou services et analyser et optimiser le service à la clientèle et les processus commerciaux.

Des renseignements personnels peuvent être communiqués à des examinateurs paramédicaux, à des laboratoires médicaux, à des bureaux d'information médicale, à des fournisseurs de technologies, à d'autres institutions financières, à d'autres assureurs, à des réassureurs et à des ministères et organismes gouvernementaux, au besoin, aux fins d'administration de vos produits ou services. Pour en savoir plus, consultez nos Lignes directrices sur la protection des renseignements personnels. Vos renseignements personnels peuvent être recueillis ou communiqués à l'extérieur du Canada ou de votre province de résidence dans le cadre des activités quotidiennes.

Il est important que vos renseignements personnels soient exacts et à jour. Vous pouvez accéder à vos renseignements personnels et les corriger, sous réserve de certaines restrictions. Pour obtenir un exemplaire de nos Lignes directrices en matière de protection des renseignements personnels ou pour toute question concernant nos politiques et pratiques en matière de renseignements

personnels, y compris le recours aux services de prestataires et vos droits en matière de protection des renseignements personnels, veuillez communiquer avec notre responsable de la protection de la vie privée à l'adresse privacy@canadalife.com ou vous rendre sur le site <https://www.canadalife.com/fr/confidentialite.html>.

L'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia fait partie intégrante de ce Livret sur le produit. Pour obtenir des explications détaillées sur la façon dont La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque Scotia » ou « nous ») peut recueillir, utiliser et communiquer vos renseignements, ainsi que sur vos droits à l'égard de ces renseignements, veuillez vous rendre au www.banquescotia.com/confidentialite ou dans toute succursale de la Banque Scotia pour en obtenir un exemplaire papier.

- › **Nature des renseignements que nous recueillons à votre sujet :** Les renseignements que nous détenons à votre sujet peuvent provenir directement de vous; toutefois, nous pouvons également recueillir des renseignements auprès d'autres sources, y compris des agences d'évaluation du crédit, des personnes nommées pour agir en votre nom, nos pages de médias sociaux ou d'autres banques ou organisations financières. Nos fournisseurs d'assurance et nous-mêmes avons besoin de renseignements personnels pour évaluer le risque d'assurance et pour établir et administrer la couverture d'assurance, y compris l'évaluation des réclamations.
- › **Utilisation de vos renseignements :** Nous pouvons recueillir, utiliser et échanger vos renseignements personnels aux fins suivantes : mettre en place, gérer et offrir des produits ou des services qui répondent à vos besoins; confirmer votre identité; déterminer votre admissibilité à nos produits ou services, ou leur convenance à votre égard; comprendre vos besoins; respecter nos obligations légales et réglementaires; évaluer et gérer les risques auxquels nous nous exposons; prévenir ou détecter les activités criminelles; et repérer et corriger les erreurs éventuelles. Nous pouvons également utiliser vos renseignements pour vous envoyer des

messages afin de vous informer sur les caractéristiques de produits ou services ou pour vous présenter des produits ou services (y compris ceux d'autres entreprises) qui sont susceptibles de vous intéresser.

- › **Personnes avec lesquelles nous partageons vos renseignements :** Nous préserverons la confidentialité de vos renseignements, mais nous pouvons les communiquer à des tiers (qui doivent également les protéger et préserver leur confidentialité) dans certaines circonstances, notamment : Nos prestataires de services et leurs représentants, les agences de prévention des fraudes et d'autres banques ou organisations liées à la finance. La Banque de Nouvelle-Écosse et l'Assureur utiliseront et échangeront des renseignements pertinents à votre sujet aux fins de la souscription, de l'administration et du règlement des réclamations aux termes de la Police collective émise par l'Assureur. Le traitement de vos renseignements personnels par l'Assureur est décrit en détail dans sa Politique de protection des renseignements personnels, qui sera mise à votre disposition.
- › **Conservation de vos renseignements :** Nous conserverons vos renseignements aussi longtemps que vous serez notre client. Une fois notre relation terminée, nous ne conserverons vos renseignements que pendant la période appropriée selon le type de renseignements et l'objectif en vue duquel nous les conservons. La durée de conservation de vos renseignements est généralement liée au temps dont vous disposez pour intenter une action en justice. Nous pouvons conserver les renseignements plus longtemps si une réclamation ou une plainte existante nous oblige à le faire, ou pour des raisons réglementaires ou techniques. Si nous conservons vos renseignements plus longtemps, nous continuerons d'en protéger la confidentialité.

› Vos droits et refus d'octroyer votre consentement ou retrait de celui-ci :

Vous disposez de certains droits sur les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, notamment le droit de demander un exemplaire de ces renseignements, la correction ou la rectification de ces renseignements, ou de vous opposer à une utilisation à une fin particulière de ces renseignements (c'est-à-dire le droit de retirer votre consentement). Veuillez noter que votre capacité d'exercer ces droits dépendra d'un certain nombre de facteurs et, dans certaines situations, nous pourrions ne pas être en mesure de satisfaire à votre demande. Vous pouvez refuser d'octroyer votre consentement ou retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de vos renseignements personnels à tout moment en nous donnant un préavis raisonnable, sous réserve d'exceptions limitées. Pour savoir comment retirer votre consentement ou pour en savoir plus sur l'un ou l'autre des éléments décrits dans cet article, veuillez vous rendre au www.banquescotia.com/confidentialite ou dans toute succursale de la Banque Scotia pour obtenir un exemplaire de notre Entente sur la confidentialité.

Procédures de plainte de la Banque Scotia

Si vous avez besoin de renseignements au sujet de l'un ou l'autre des aspects de cette couverture d'assurance sur votre compte de marge de crédit de la Banque Scotia, veuillez composer le 1 855 753-4272 entre 8 h et 20 h (HE), du lundi au vendredi.

Si vous souhaitez soumettre une plainte ou en savoir plus sur le processus de traitement des plaintes de la Banque Scotia, veuillez vous rendre au www.scotiabank.com/ca/fr/qui-nous-sommes/contactez-nous/service-a-la-clientele/comment-regler-vos-plaintes.html ou demander la brochure intitulée « Règlement des plaintes » dans votre succursale.

Vous pouvez également communiquer directement avec l'Assureur :

Procédures en matière de traitement des plaintes de Canada Vie

Pour toute plainte concernant une décision de souscription ou une réclamation, veuillez communiquer avec Canada Vie au 1 800 380-4572.

Si votre plainte ou votre demande de renseignements concerne une disposition de la législation fédérale en matière de protection des consommateurs, veuillez communiquer avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada au 1 866 461-3222 ou par écrit à l'adresse suivante :

Agence de la consommation en matière financière du Canada 427, avenue Laurier Ouest, 6^e étage Ottawa (Ontario) K1R 1B9

**L'accès au crédit vous donne
la possibilité de choisir. La
Protection Ligne de crédit
Scotia est un moyen simple et
abordable de protéger votre
Ligne de crédit Scotia.**

**Pour faciliter votre assurance, consultez
le site [banquescotia.com](https://www.banquescotia.com)**

Pour toute question sur la Protection Ligne de
crédit Scotia, communiquez dès aujourd'hui
avec votre conseiller Scotia.